

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil seize, le trente mars**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, M. Jérôme POUGET, Mme Francine BOHÉ, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. Francis AVRIAL, Mme Monique VITOUX, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, Mme Rachèle BODIN, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKKA, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY.

Étaient absents excusés : M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Michèle CACCIAGUERRA, M. Stéphan BAYSSIERE, Mme Cécile BURTIN.

Procurations : M. Marcel TARDIEU en faveur de M. Jérôme POUGET, M. Alphonse CACCIAGUERRA en faveur de M. Christophe JAY, Mme Michèle CACCIAGUERRA en faveur de Mme Monique VITOUX, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de M. Rodolphe CAYZAC, Mme Cécile BURTIN en faveur de M. Raphaël ROMANENS.

Secrétaire : Mme Sylvie MULLIE-CHATARD.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents Mr le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2016.

INFORMATION : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 25 février 2016.

Mr le Maire précise que les remarques et corrections formulées par l'Opposition ont été reçues la veille, donc elles n'ont pas pu être prises en compte. Il suggère de représenter ce compte rendu au prochain Conseil.

Mr le Maire propose alors d'approuver le compte-rendu du conseil du 05 février 2016 même si ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Mme RACHET MAKKA répond que le Compte-rendu a été lu donc il peut être approuvé.

Mr GEORGIN s'insurge contre le fait que le compte-rendu définitif du dernier Conseil Municipal du 25 février 2016 ait été reçu par l'Opposition 48 heures avant la tenue du Conseil de ce jour. Il demande à ce que les comptes-rendus soient envoyés plus tôt.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 février 2016

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-012 : Convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127E3 et n°986E2

Monsieur JAY expose :

Vu l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L. 332-12 du Code de l'urbanisme rendant la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels applicable aux permis d'aménager

Vu l'arrêté n° PA 34 247 14M 0001 du Maire de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE portant permis d'aménager.

Considérant que l'arrêté n° PA 34 247 14M 0001 du Maire de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE portant permis d'aménager prévoit la construction en bordure de la RD 986, sur la Commune de Saint-Clément-de-Rivière, du projet de lotissement commercial « Multi Activités Oxylane ».

Considérant que le lotissement commercial projeté par la Société DECATHLON SA doit être regardé comme une installation à caractère commercial au sens des dispositions de l'article L. 332-8 précité du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il n'existe pas d'aménagement spécifique de voirie répondant aux besoins nouveaux induits par le futur lotissement commercial.

Considérant qu'en égard au trafic routier supplémentaire engendré par le lotissement commercial « Multi Activités Oxyrane », ne pouvant être supporté par les caractéristiques actuelles des échangeurs dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le Département de l'Hérault a été contraint de prévoir l'aménagement des RD 986, 127E3 et 986e2 pour assurer la sécurité de la desserte routière du lotissement commercial.

Considérant que les travaux envisagés dont les plans figurent en annexe 2 de la convention et dont le chiffrage figure en annexe 1, comportent :

- Un aménagement des bretelles entrée-sortie depuis la RD 986
- Un aménagement du giratoire principal d'accès au lotissement depuis la RD 127E3
- Un aménagement de la section courante de la RD 127E3
- Un aménagement de l'échangeur entre les RD 28 et les RD 612A (Giratoire Ouest-Grabels)

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les équipements nécessités par le projet « Lotissement Multi Activités Oxyrane » revêtent le caractère d'équipements publics exceptionnels au sens de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, en raison de leur nature, leur situation et de l'importance du projet.

Considérant qu'un montant de participation a été prescrit par l'arrêté n° PA 34 247 14M 0001 du Maire de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE portant permis d'aménager, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme.

Considérant que les équipements publics envisagés contribuent à la sécurisation et la fluidité du trafic routier à proximité du lotissement commercial sur le territoire de la Commune de Saint-Clément-de-Rivière.

Considérant qu'au regard des avantages que représente un tel aménagement, la Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE entend offrir son concours sous la forme d'un financement partiel des équipements publics précités.

Considérant que dans la perspective du versement de la participation, il est projeté de signer une convention, annexée à la présente délibération, avec la Société DECATHLON SA et le Département de l'HERAULT.

Considérant qu'aux termes de la convention, la Société DECATHLON SA s'engage à verser au Département, la somme fixe et forfaitaire de 1 150 823,70 € HT au titre de la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Considérant qu'aux termes de la convention, la Commune offre de participer au coût de l'opération par le versement au Département de la somme de 360 354,74 € HT au titre de son offre de concours.

Il convient :

- **de m'autoriser à signer la convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127E3 et n°986e2 ainsi que tout acte relatif à cette convention.**

Mr JAY précise que du fait du désengagement du Département, bien que cette compétence leur incombe, dans le financement des aménagements routiers (routes départementales, bretelle d'accès, aménagement sens circulation, rond-point), la commune de Saint Clément de Rivière et la société Décathlon devront en assurer le financement.

Ces ouvrages auraient dû déjà exister depuis de nombreuses années pour des raisons élémentaires de sécurité, mais seront enfin réalisés grâce au projet Oxyrane.

Le Département est Maître d'ouvrage, et exige ces aménagements.

La commune financera une partie du rond-point qui desservira Bissy, la Clémentide, Bellevue et le projet Oxyrane.

Mr JAY présente la répartition des dépenses engagées par acteurs publiques ainsi que les taxes d'aménagement futures à percevoir : 990 505 € pour Saint-Clément-de-Rivière et 455 632 € pour le Département.

Il remarque que le Département qui ne souhaite pas participer au financement percevra néanmoins la taxe d'aménagement.

Mr GEORGIN demande la parole. Il juge indécent de participer au financement d'équipements induits par l'arrivée de Décathlon quand on vient d'augmenter le taux des taxes au prétexte de compenser la baisse de la DGF. Il rappelle que le projet actuel de Décathlon est contraire à la charte pour l'environnement adoptée par la commune et présidée depuis longue date par l'actuel Maire. Il demande pourquoi faire ce centre commercial sans aucune concertation, ni aucune réunion publique depuis qu'il a changé de contenu, puisque le n°16 du Clémentois décrivait ce projet comme un micro village sportif ou même en juin 2013 comme un lieu d'activités et de loisirs en famille ou entre amis, accompagné d'une carte montrant un centre thalasso, trois partenaires sportifs, un terrain de foot, un Décathlon et une jardinerie. Il termine

par : vous avez trompé tout le monde. Aujourd'hui, à travers cette délibération vous officialisez enfin que ce projet est celui d'un centre commercial.

Il considère que la majorité a créé un « lien de connivence entre l'association Cœur-Poumon-Santé-Nature-Bien-être et le projet Oxyrane dans ces mêmes hors-série n°14 et n°85 de juillet 2013 pour masquer le véritable contenu du projet ».

Il demande enfin comment comprendre que notre commune qui augmente ses impôts pour suppléer au désengagement de l'État, supplée aussi le désengagement d'une multinationale au chiffre d'affaires de 9 millions d'Euros. Pourquoi la commune est-elle obligée de payer ça à la place du groupe Mulliez ?

Mr JAY lui répond qu'il n'y a là aucune erreur dans les décisions prises par le groupe majoritaire et que la politique menée en la matière reste fidèle à ce qui a été prévu. Ce projet a été présenté en réunion publique et lors de la campagne électorale.

Mr JAY demande à Mr GEORGIN de « regarder les choses en face : Avec ou sans Oxyrane, la commune devra faire face aux dépenses nécessaires à son fonctionnement pour l'année 2016. La municipalité a donc pris des mesures pour faire face à la baisse de la DGF - laquelle sera peut-être temporaire, peut-être renouvelée : la réponse étant entre les mains de l'Etat... »

Mr ROMANENS déplore le fait de pas avoir reçu les tableaux présentés sur la fiscalité et les taxes d'aménagement avant la tenue du Conseil. Il précise que la taxe d'aménagement a été maintenue à un taux fixe maximum autorisé de 5% depuis septembre 2011 pour les Clémentois. Il ajoute que c'est à Décathlon de financer la totalité des dépenses liées à son aménagement routier, lié à son exploitation commerciale.

Mr JAY lui répond que « si le Département ne veut pas financer ce projet c'est peut-être parce qu'il fait de la politique comme l'opposition en fait ce soir... ».

Il ajoute que « le comportement de l'opposition à ce sujet relève de l'hérésie et que, plutôt que de tirer sur la majorité, les membres de l'opposition devraient regarder du côté de l'Exécutif départemental qui est de connivence avec certains opposants missionnés pour voter contre Oxyrane ».

Mr JAY rappelle que le projet Oxyrane est une chance pour la commune et pour la Communauté de Communes en termes d'embauches, et de perception de taxes.

Mr GEORGIN l'interrompt en précisant « Pour la Communauté de Communes mais pas pour nous ! ».

Mr ROMANENS précise que la proposition de dépense de 360 354 € pour la réalisation spécifique d'équipements publics est inacceptable :

Concernant la gestion de la taxe d'aménagement qui avait fait l'objet d'une contestation de notre part lors du CM du 25/11/2014, nous précisons qu'officiellement Saint Clément a une fiscalité de taux maximum de 5 % depuis le 29/09/2011.

Concernant Oxyrane, les articles L331-14 et 15 du code de l'urbanisme précisent bien une détermination de secteur. Il faut donc aborder le secteur POS SUD OXYLANE. Il doit y avoir un vote par délibération spécifique de taux spéciaux de 5 à 20 % sur une zone dès lors que la délibération est motivée « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles dans ce secteur ».

Nous sommes plus que jamais dans le cas, aussi il n'est pas normal qu'un Saint Clémentois paye 5 % de Taxe d'aménagement pour sa construction personnelle et qu'une multi nationale comme Décathlon paye la même taxe pour son aménagement à but lucratif, surtout qu'elle engendre une dépense publique.

Voilà pourquoi nous redemandons que cette zone passe à une taxe de 10 à 20 %, car la commune aura en plus en charge les voiries intérieures à entretenir (c'est inscrit dans le dossier d'enquête publique).

Je reprecise que les parkings sont aussi soumis à une taxation spécifique, sur délibération de la commune compétente en matière de POS, entre 2000€ et 5000€ (Grabels par exemple). Ce serait une source de compensation. Non ?

Les collectivités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année, pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaire et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

Vous auriez dû nous écouter en novembre 2014 !

Vous auriez dû actualiser et refaire une délibération avant le 30 novembre 2015.

Pourquoi avez-vous voté majoritairement contre notre proposition ? Cela aurait permis d'éviter tous ces débats.

Pourquoi le Département est contre le projet, contre le financement des voiries ?

Pourquoi ne pas exiger que Décathlon prenne en charge 100% des dépenses ? Ce projet est pourtant 100% privé !

Mr Le Maire donne la parole à Mr POUGET.

Mr POUGET expose le fait que « l'augmentation de 5% est énorme. Nous le savons ».

Il précise que la majorité en a bien conscience et que ce fut une décision difficile à prendre mais il faut tenir compte de ce fait : « Oxyrane va verser une taxe d'aménagement à la commune, or on ne peut pas faire des bénéfices sur une entreprise qui fait des bénéfices ! Si l'on raisonnait de cette façon, alors la rénovation du parking du Boulidou, d'un coût

supérieur à 300 000€, destinée à favoriser l'accès aux commerces aurait dû être financée par les commerçants du Bouldou -dont certains dans l'opposition- et qui ne l'ont pas proposé. Car ces commerçants ont une activité comme Décathlon à but lucratif.

Mr POUGET leur demande s'ils veulent « deux poids deux mesures » et ajoute que si MM. GEORGIN et ROMANENS tiennent à ce que Décathlon finance à hauteur de 4 millions d'euros des équipements d'une valeur de 360000€ alors, en tant que commerçants du Bouldou, ces derniers devraient volontiers participer aux frais de l'aménagement des accès au Bouldou.

Mr GEORGIN répond : « On ne nous a rien demandé sur les travaux du Bouldou ! ».

Mr ROMANENS précise que les commerçants du Bouldou n'ont pas les mêmes résultats que Décathlon.

Mme RACHET-MAKA demande la parole : « Je voudrais comprendre pourquoi cette participation de la commune n'a jamais été affichée. Que ce soit dans l'enquête publique ou dans les différentes commissions (CDAC, CNAC, ...) il était uniquement convenu que la convention devait être passée entre le Département et Décathlon ».

Mr JAY précise que la Commune voit l'intérêt qu'il y a à accueillir le complexe commercial et à améliorer la sécurité sur cette route qui est extrêmement dangereuse avant que l'on ait à comptabiliser des morts par accidents.

Mme RACHET MAKKA ajoute que la participation de la commune n'avait été évoquée nulle part.

Mr JAY répond que, se plaignant des 360 354 € de dépenses, l'opposition ne tient pas compte des 990 505€ de recettes qui vont en découler dans un premier temps. Il ajoute : « Oxyane est une bonne opération ne serait-ce que via les emplois qui vont en découler, emplois dont les habitants de la commune ont besoin. » ; « on est sur une culture du négatif ».

Mme RACHET MAKKA demande à nouveau : « pour revenir à cette dépense, je note dans la convention que la participation de Décathlon est fixe et forfaitaire. Pas la nôtre. Cela va s'arrêter où ? C'est calculé comment ? »

Mr Jay lui répond qu'une fois signée, une convention, c'est terminé.

Mme RACHET MAKKA lui demande alors ce qu'il passera si le coût des travaux dépasse le montant prévu.

Mr Jay affirme qu'il n'y aura pas de dépassement.

Mr BAUDRY prend la parole : « Monsieur le Maire, nous sommes indignés par la proposition que vous nous présentez. Je citerai deux chiffres : Décathlon appartient à un groupe dont le chiffre d'affaires pour 2015 dépasse les 9 milliards d'euros, et vous, vous proposez de faire « une libéralité au Département » pour un montant de 360 354€.

Comment osez-vous, monsieur le Maire, nous présenter une telle intervention, aussi incompréhensible qu'indécente ? Jusqu' où êtes-vous prêt à aller pour que ce lotissement soit réalisé ? Nous ne comprenons pas votre acharnement à porter ce dossier.

Votre proposition de financement est lamentable : si nous comprenons bien, le Département, dont le représentant a eu le courage de voter contre les autorisations d'exploitation commerciale en CDAC, est resté fidèle à cet engagement : Il ne prendra en charge aucune dépense d'aménagement de voirie. Nous le comprenons sans effort !

Le géant financier « groupe Mulliez » auquel appartient Décathlon a largement les moyens de financer les quelques millions et demi d'euros de travaux routiers, s'il est certain que son projet est si lucratif.

Certaines rumeurs ou informations nous ont laissé penser que l'entreprise refusait de prendre en charge ces dépenses. Même à la communauté de communes, tout le monde s'accorde à dire que ce projet est à 100% privé....donc pas d'argent public !

Avant de conclure mon propos, je voudrais faire un petit rappel historique. Depuis le début de cette affaire, rien n'a été fait de façon transparente. Je regrette que M. Cacciaguerra soit absent car c'est lui que j'aurais aimé interroger.

Monsieur Cacciaguerra, le 7 janvier 2014 en tant que maire, a signé l'engagement de la commune de prendre en charge les ouvrages hydrauliques de ce lotissement, dès leur achèvement ?

Quand cette autorisation a-t-elle été sollicitée ? Elle aurait dû faire l'objet d'une délibération spécifique, ce qui entre nous, aurait ouvert un intéressant débat de campagne.

Je vais même plus loin, le 12 février 2014, M. Sarthe, représentant de Décathlon, dépose en mairie une demande de permis d'aménager pour un lotissement multi- activités.

La lecture de ce dossier montrait à l'évidence qu'il n'était pas conforme au règlement du POS en vigueur.

Qu'à cela ne tienne : par arrêté, M. Cacciaguerra a prescrit une modification partielle du document d'urbanisme, avec une enquête publique en pleine campagne électorale !

Bien entendu sans que le rapport de présentation de cette modification ne mentionne, ni même n'évoque l'existence officielle de cette demande.

Je m'en étais personnellement entretenu avec la commissaire-enquêtrice désignée par le président du Tribunal !

Elle non plus n'avait pas, semble-t-il, été informée de l'existence de cette demande.

J'étais encore intervenu, au nom de notre groupe lors du débat approuvant la modification du POS, dans notre séance du 26 juin 2014.

Là encore, aucune information ne nous avait été donnée sur l'existence formelle de la demande de permis.

Et qu'avons-nous vu ? Une enquête publique au titre de la loi sur l'environnement pour la demande de permis, enfin dévoilée... bien sûr plus de deux mois après la modification du POS...

Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à souligner lors de ce débat.

Nous allons bien entendu voter contre cette convention, mais, je me demande ce que vous pourrez répondre à nos concitoyens quand vous leur expliquerez que les taux des taxes ont été augmentés pour dégager des recettes permettant de financer les travaux routiers pour Décathlon...

Permettez-moi de ne pas me mettre à votre place ! »

Enfin il propose que le vote pour l'autorisation du Maire à signer la Convention soit effectué à bulletins secrets.

Mr le Maire se tourne vers les membres de la majorité pour entendre les avis sur cette proposition. Aucun des membres du groupe majoritaire ne se manifeste pour la mise en place d'un vote à bulletins secrets.

Mr JAY précise à nouveau que « l'installation d'un rond-point s'avère nécessaire, que Décathlon s'installe ou pas » en raison de la mise en sécurité des usagers de la route. « Le Département ne nous donne rien en matière de financement et cela sur l'ensemble des subventions qui lui sont demandées concernant tout objet. Ce secteur routier est dangereux et le département ne veut pas participer financièrement à l'aménagement mais accepte de percevoir la taxe d'aménagement qui sera issue de l'investissement ». Mr JAY réitère la position du groupe majoritaire en ces termes : « Nous, nous ferons les aménagements pour la sécurité de nos habitants ! »

Mr BAUDRY demande en quoi seuls les habitants de St Clément sont concernés par ses aménagements favorables à Décathlon, et fait remarquer que les bretelles d'accès à la RD 986 sont trop courtes.

Mr JAY lui conseille aussitôt de s'adresser au Département. Il précise également que ce rond-point est une obligation pour une question de sécurité et que le Département ne veut pas investir pour la sécurité des Saints Clémentois.

Mr ROMANENS demande : « À quoi sont affectés précisément les 360 054€ ? Vous avez cité l'article 332.8 du code de l'urbanisme mais vous avez oublié de nous citer les suivants, à savoir L332-9 « Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné » et L332-11-1 : « Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme ». Les Saints-Clémentois doivent savoir ce qu'ils paient ! Le département exige des améliorations sécuritaires sans en financer les travaux. Il a raison de tenir cette position, même en ayant changé sa composition dernièrement, car c'est à Décathlon de payer pour sécuriser ses voies d'accès. »

Mr ROMANENS souhaite faire une dernière précision, en précisant que le groupe Décathlon à un CA en hausse de 10.6% en 2014, et génère en réalité 5% de résultat net, qui est un record dans le secteur, loin des résultats des commerçants du Boulidou, bien sûr. Le Fonds Commun de Placement de Décathlon est en hausse de 9.6%. Alors, s'ils veulent s'implanter, ils doivent tout payer et je suis contre le financement par la Commune au bénéfice du projet Oxyane.

Le Maire intervient et demande de procéder au vote.

Le conseil Municipal Ouï l'exposé et les remarques, et après en avoir délibéré, par **22 voix "POUR"** et **5 voix "CONTRE"** (F. GEORGIN - C. BURTIN - C. RACHET-MAKA - R. ROMANENS - A. BAUDRY) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales RD 986, RD 127E3 et RD986 E2 ainsi que tout acte relatif à cette convention.

27 VOTANTS
22 POUR
5 CONTRE
0 ABSTENTION

Sitôt le vote effectué Mr GEORGIN annonce que les membres de l'opposition ont pris la décision de quitter la salle du Conseil pour signifier leur désapprobation.

MM GEORGIN, BAUDRY, ROMANENS et Mme RACHET MACKA quittent la salle du Conseil à 21h04.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-013 : Modification du tableau des effectifs, création de poste.

Madame RACHET-MAKA, Messieurs GEORGIN, ROMANENS et BAUDRY ayant quitté la salle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement du Service Technique.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi de Responsable Technique et Administratif, grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 mars 2016 :

Filière : **Technique**

Cadre d'emploi : **Technicien Territoriaux**

Grade : **Technicien Principal 2^{ème} classe**

Ancien effectif : **0**

Nouvel effectif : **1**

Mr le Maire précise, qu'en raison du décès de Mr PERILLOUS, Ingénieur territorial et Responsable des Services Techniques, nous devons recruter un nouveau responsable. Nous avons fait l'économie de ce poste durant 5 ans mais ce n'est plus envisageable.

Suite à un processus de recrutement, un nouveau responsable des services techniques arrivera début juin 2016.

Le poste d'Ingénieur territorial figure sur le tableau des effectifs mais pas le poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe, catégorie B, recruté.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et les précisions, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un emploi de Responsable Technique et Administratif, grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces constitutives du dossier.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 mars 2016 :

Filière : **Technique**

Cadre d'emploi : **Technicien Territoriaux**

Grade : **Technicien Principal 2^{ème} classe**

Ancien effectif : **0**

Nouvel effectif : **1**

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-014 : Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Madame RACHET-MAKA, Messieurs GEORGIN, ROMANENS et BAUDRY ayant quitté la salle

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération n° MA-DEL-2013-042 en date du 09 décembre 2013 relative à la création de la nouvelle participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C)

Vu la note technique et juridique établie par le Cabinet GAXIEU en février 2016,

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par **l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012**, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le **1er juillet 2012**, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée.

Elle est remplacée par la **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**.

La PFAC a été instituée pour notre Commune par délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2013-042 du 09 décembre 2013. Compte tenu du manque de précision dans les modalités de calcul, il convient de l'annuler et la remplacer par la présente.

Modalités d'application et de calcul.

Article 1 : Redevables :

La PFAC est due par le **propriétaire de l'immeuble** raccordé ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article 2 : Fait générateur :

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC :

Article 3.1 - Généralités

Le montant légal de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le calcul de la PFAC fait intervenir un taux : T

T est fixé à 30 €.

T pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Conseil Municipal.

Article 3.2 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions neuves

Pour chaque construction la formule de calcul tient compte du nombre de logement de la construction et de la surface de plancher. La surface de plancher retenue sera celle déclarée dans le permis de construire ou d'aménager.

Pour chaque logement de la construction il est calculé un tarif de base :

Surface de plancher du logement	Montant PFAC - tarif de base par logement
20 à 100 m ² inclus	T x surface de plancher
101 à 250 m ² inclus	T x 100 + T/3 x surface de plancher en m ² au-delà de 100 m ²
Au-delà de 251 m ²	T x 150+ T/5 x surface de plancher en m ² au-delà de 250 m ²

Pour une construction comptant un logement le montant de la PFAC est égal au tarif de base.

Pour une construction de plus de 1 logement un coefficient d'abattement s'applique :

- Pour chaque logement de la construction le tarif de base est calculé en fonction de la surface de ce logement,
- Les tarifs de base calculés pour chaque logement de la construction sont additionnés pour donner le tarif de base total ; ce tarif de base total est multiplié par un coefficient d'abattement C qui est fonction du nombre de logement N dans la construction :

$$C = 30 / (30+N) \text{ (arrondi au centième)}$$

$$PFAC = \text{tarif de base total} \times C$$

Cas d'exclusion :

- Pas de perception de la PFAC pour une construction inférieure à 20 m².

Article 3.3 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome

Les propriétaires d'immeubles existants ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les habitations sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :
Le propriétaire paie alors la PFAC au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
La surface de plancher sera déclarée par le propriétaire de l'immeuble sur la base d'une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé ou tout autre document opposable.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable il sera appliqué une PFAC d'un montant forfaitaire de :

$$T \times 130 \text{ par logement raccordé}$$

- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :
Le propriétaire pourra alors choisir entre :
 - soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),
 - soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue

l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.

- Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée.
Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

Cas d'exclusion :

- Pas de perception de la PFAC pour le raccordement d'une construction inférieure à 20 m².

Article 3.4 - Calcul de la PFAC en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagements (aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble, découpage de la construction en plusieurs logements, etc.) génèrent des eaux usées supplémentaires il est possible d'appliquer la PFAC.

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Par analogie avec le taux retenu pour les constructions nouvelles il sera effectué les calculs suivants :

- PFAC initial : calcul du tarif de base correspondant à la construction avant extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves,
 - o PFAC final : calcul du tarif de base correspondant à la construction après extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves.

Le montant de la PFAC correspondra à la différence entre la PFAC final et la PFAC initial.

Cas d'exclusions :

- o Pas de perception de la PFAC pour une extension inférieure à 20 m².
- Pas de perception de la PFAC pour un aménagement qui conduirait à la perception d'une PFAC inférieure à 400 €.

Il convient :

- de m'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence.

Mr le Maire précise, qu' en raison d'une modification de la loi, nous devons procéder à l'énonciation de nouvelles modalités de calcul de la participation financière à l'assainissement collectif. Cette mise en conformité n'est pas neutre car, à compter du 1^{er} Janvier 2018, la compétence quittera Saint Clément de Rivière pour aller à la Communauté de Communes, dans le cadre de la loi *NOTRe*.

Il a été demandé au cabinet GAXIEU de faire une simulation permettant de vérifier que notre calcul était conforme à la législation.

Le Conseil Municipal, **ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 09/12/2013 relative à la création de la PAC
- **ADOpte** les modalités d'application et de calcul de la PFAC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-015 : Participation financière à l'assainissement collectif "assimilés domestiques" (PFAC "assimilés domestiques")

Madame RACHET-MAKA, Messieurs GEORGIN, ROMANENS et BAUDRY ayant quitté la salle

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération n° MA-DEL-2013-042 en date du 09 décembre 2013 relative à la création de la nouvelle participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C)

Vu la note technique et juridique établi par le Cabinet GAXIEU en février 2016

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par **l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012**, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le **1er juillet 2012**, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée.

Elle est remplacée par la **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient **les propriétaires d'immeubles ou d'établissements** qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

La P.A.C créée par délibération du 09 décembre 2013 ne prenait pas en compte les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée par la présente délibération qui en détermine les modalités d'application et de calcul.

Article 1 : Redevables :

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007.

Sont soumis à la PFAC « assimilés domestiques » :

- les propriétaires d'immeubles ou d'établissement réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles ou d'établissement existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles ou d'établissement existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article 2 : Fait générateur :

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » :

Article 3.1 - Généralités

Le montant légal de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le calcul de la PFAC « assimilés domestiques » fait intervenir un taux : T

T est fixé à 30 €

T pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Conseil Municipal

Article 3.2 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions neuves :

La surface de plancher retenue sera celle déclarée dans la déclaration de travaux, le permis de construire ou le permis d'aménager.

Pour les constructions nouvelles la PFAC « assimilés domestique » est déterminée en ajoutant les parts fixes et proportionnelles calculées selon les modalités ci-dessous :

Nature de l'activité de la construction raccordée	Modalité de calcul des parts fixes et proportionnelles		
	Surface de plancher de la construction	Part fixe	Part proportionnelle
– Local commercial, artisanal, industriel, médical ou de services	De 0 à 500 m ² inclus	T x 50	T/3 x surface de plancher en m ²
	A partir de 501 m ²	T x 216	T/10 x surface de plancher en m ² au-delà de 500 m ²
– Hébergement touristique, médical, scolaire ou autre sauf camping	De 0 à 500 m ² inclus	-	T x surface de plancher en m ²
	A partir de 501 m ²	T x 500	T/1,5 x surface de plancher en m ² au-delà de 500 m ²
– Camping		-	15 x T x nombre d'emplacement
– Restauration de tous types yc scolaire		T x 100	T x 1,25 x surface de plancher en m ² au-delà de 50 m ²
– Enseignement (hors restauration scolaire)	De 0 à 500 m ² inclus	T x 50	T/2 x surface de plancher en m ²
	A partir de 501 m ²	T x 300	T/3 x surface de plancher en m ² au-delà de 500 m ²
– Activité sportive ou de loisir : toutes surfaces de locaux fermés	De 0 à 500 m ² inclus	T x 50	T/5 x surface de plancher en m ²
	A partir de 501 m ²	T x 150	T/10 x surface de plancher en m ² au-delà de 500 m ²

Cas d'exclusion :

- Pas de perception de la PFAC pour une construction qui conduirait à la perception d'une PFAC « assimilés domestiques » inférieure à 400 €.

Article 3.3 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC « assimilés domestiques » (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les constructions sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :
Le propriétaire paie alors la PFAC « assimilés domestiques » au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
La surface de plancher sera déclarée par le propriétaire sur la base d'une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé ou tout autre document opposable.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable il sera appliqué une PFAC « assimilés domestiques » d'un montant forfaitaire de :

T x 130 par établissement raccordé

- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :

Le propriétaire pourra alors choisir entre :

- soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),
- soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.

- A. Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC « assimilés domestiques » à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée. Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

Cas d'exclusion :

- B. Pas de perception de la PFAC « assimilés domestiques » pour le raccordement d'une construction qui conduirait à la perception d'une PFAC inférieure à 400 €.

Article 3.4 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagements (aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement, etc.) génèrent des eaux usées supplémentaires il est possible d'appliquer la PFAC « assimilés domestiques ».

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC « assimilés domestiques » qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Pour les extensions ou aménagements d'immeuble ou d'établissement, que la nature de l'activité reste identique ou non, la PFAC « assimilés domestiques » est déterminée selon les modalités ci-dessous :

Par analogie avec le taux retenu pour les constructions nouvelles il sera effectué les calculs suivants :

- C. PFAC initial : calcul du tarif de base correspondant à la construction avant extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves,
- D. PFAC final : calcul du tarif de base correspondant à la construction après extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves.

Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » correspondra à la différence entre la PFAC initial et la PFAC final.

Cas d'exclusion :

- E. Pas de perception de la PFAC « assimilés domestiques » pour un aménagement qui conduirait à la perception d'une PFAC inférieure à 400 €.

Il convient :

- de m'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence.

Mr le Maire précise que ce point concerne les locaux commerciaux ou accueillant du public, et que le mode de calcul diffère également selon la nature de l'activité.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE l'institution de la PFAC "assimilés domestiques" selon les modalités d'application et de calcul ci-dessus indiqués.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-016 : Indemnité du Receveur Municipal sur l'exercice 2015

Madame RACHET MAKA, Messieurs GEORGIN, ROMANENS et BAUDRY étant sortis.

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Madame BEYRAND Corinne, Receveur Municipal des Matelles, a saisi la Commune en date du 22 décembre 2015, pour l'attribution éventuelle de cette indemnité pour l'exercice 2015.

Le montant de cette indemnité, dont l'Assemblée peut éventuellement moduler le taux, s'élève, **à 100%, à la somme de 1 183.13 €.**

Mr POUGET expose que Mme Corinne BEYRAUD, Receveur municipal des Matelles, a saisi la commune le 22 décembre 2015 pour l'attribution éventuelle d'une indemnité pour l'exercice 2015.

Celle-ci est prévue et encadrée par la loi. Toutes les communes et EPCI y sont assujettis.

Le receveur a pour rôle de gérer la trésorerie de la Commune, et d'établir les comptes de gestion. Il a également un devoir de conseil.

Afin de perpétuer les rapports cordiaux entre notre municipalité et la Trésorerie des Matelles, Mr POUGET suggère d'approuver l'attribution de la somme de 1183,13€, correspondant au taux de 100%.

Mr Maire ajoute que le sujet a également été abordé lors du conseil de CC du GPSL concernant l'obligation de cette indemnité par la loi, et que cette dernière pourrait être changée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et les précisions

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité des votes exprimés l'attribution à Madame BEYRAND Corinne, Receveur Municipal des Matelles, d'une indemnité de conseil pour l'exercice 2015 d'un montant brut de 1 183.13 €.

DIT que les crédits nécessaires ont été votés au Budget Primitif 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Informations sur les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T

Monsieur le Maire expose que depuis le dernier Conseil Municipal, il a pris une décision en vertu l'article L2122-22 du C.G.C.T. concernant la Maison de la Petite Enfance : conventions avec le psychologue et le médecin.

Madame CATARINA ajoute que les parents peuvent aussi faire appel ces intervenants si besoin.

INFORMATION : Informations et questions diverses

Monsieur le Maire précise que les travaux d'assainissement continuent et que la réalisation de la station d'épuration avance dans les délais prévus, sa mise en service devrait intervenir début 2017.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 21h24.